RÈGLEMENT (CEE) N° 252/93 DE LA COMMISSION

du 3 février 1993

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine et modifiant le règlement (CEE) n° 3846/87 établissant la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 125/93 (2), et notamment son article 18,

considérant que, aux termes de l'article 18 du règlement (CEE) n° 805/68, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1er du règlement (CEE) n° 805/68 sur le marché mondial et dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 885/68 du Conseil (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 427/77 (4), a établi les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ;

considérant que les conditions d'octroi de restitutions particulières à l'exportation pour certaines viandes bovines et pour certaines conserves ont été arrêtées par les règlements (CEE) n° 32/82 (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3169/87 (6), (CEE) n° 1964/82 (7), modifié par le règlement (CEE) n° 3169/87, et (CEE) n° 2388/84 (8), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3661/92 (9) ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation prévisible des marchés dans le secteur de la viande bovine conduit à fixer la restitution comme suit ;

considérant que la situation actuelle du marché dans la Communauté et les possibilités d'écoulement, notamment dans certains pays tiers, conduisent à octroyer des restitutions à l'exportation des gros bovins d'un poids vif égal ou supérieur à 300 kilogrammes ; que l'expérience acquise au cours des dernières années a montré qu'il est opportun d'assurer aux animaux vivants de l'espèce bovine reproducteurs de race pure, d'un poids égal ou supérieur à 250 kilogrammes pour les femelles et à 300 kilogrammes pour les mâles, un traitement identique à celui dont bénéficient les autres bovins, tout en les soumettant à certaines formalités administratives particulières ;

considérant qu'il convient d'octroyer des restitutions à l'exportation, vers certaines destinations, de certaines viandes fraîches ou réfrigérées reprises à l'annexe sous le code NC 0201, de certaines viandes congelées reprises à l'annexe sous le code NC 0202, de certains abats repris à l'annexe sous le code NC 0206 et de certaines autres préparations et conserves de viandes ou d'abats reprises à l'annexe sous le code NC 1602 50 10 ;

considérant que, compte tenu des caractéristiques très diverses des produits relevant des codes produits 0201 20 90 700 et 0202 20 90 100 utilisés en matière de restitutions, il y a lieu de n'octroyer la restitution que pour les morceaux dans lesquels le poids des os ne représente pas plus d'un tiers ;

considérant que, en ce qui concerne les viandes de l'espèce bovine désossées, salées et séchées, il existe des courants commerciaux traditionnels à destination de la Suisse ; qu'il convient, dans la mesure nécessaire au maintien de ces échanges, de fixer la restitution à un montant couvrant l'écart entre les prix sur le marché suisse et les prix à l'exportation des États membres ; que des possibilités d'exportation de ces viandes et des viandes salées, séchées et fumées existent pour certains pays tiers d'Afrique, du Proche et du Moyen-Orient ; qu'il y a lieu de tenir compte de cette situation et de fixer une restitution en conséquence ;

considérant que, pour certaines autres présentations et conserves de viandes ou d'abats reprises à l'annexe sous les codes NC 1602 50 31 à 1602 50 80, la participation de la Communauté au commerce international peut être maintenue en accordant une restitution d'un montant établi en tenant compte de celle octroyée jusqu'à présent aux exportateurs ;

considérant que, pour les autres produits du secteur de la viande bovine, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial rend inopportune la fixation d'une restitution ;

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 18 du 27. 1. 1993, p. 1.
(3) JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 2.
(4) JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 16.
(5) JO n° L 4 du 8. 1. 1982, p. 11.
(6) JO n° L 301 du 24. 10. 1987, p. 21.
(7) JO n° L 212 du 21. 7. 1982, p. 48.
(8) JO n° L 221 du 18. 8. 1984, p. 28.
(9) JO n° L 370 du 19. 12. 1992, p. 16.

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1er du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil (1) sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 3819/92 de la Commission (2) ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3945/92 (4), a établi la nomenclature applicable pour les restitutions à l'exportation des produits agricoles ;

considérant que, afin de simplifier les formalités douanières à l'exportation pour les opérateurs, il convient d'aligner les montants des restitutions pour l'ensemble des viandes congelées sur celles octroyées pour les viandes fraîches ou réfrigerées autres que celles provenant des gros bovins mâles ;

considérant que, dans certains cas, l'expérience a démontré qu'il est souvent difficile de quantifier les autres viandes par rapport à celles provenant de la seule espèce bovine contenues dans les préparations et conserves relevant du code NC 1602 50 ; qu'il y a lieu, dès lors, d'isoler les produits de cette seule espèce bovine et de créer une nouvelle position pour les mélanges de viandes ou d'abats ; que, afin de renforcer le contrôle des produits autres que les mélanges de viandes ou d'abats, il y a lieu de prévoir que ces produits puissent seulement bénéficier d'une restitution en cas de fabrication dans le cadre du régime prévu par l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil, du 4 mars 1980, relatif au paiement à l'avance des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (5), modifié par le règlement (CEE) n° 2026/83 (6) ;

considérant que, afin d'éviter des abus lors de l'exportation de certains reproducteurs de race pure, il y a lieu de procéder à une différenciation de la restitution pour les animaux femelles en fonction de l'âge de ces animaux ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1432/92 du Conseil (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3534/92 (8), a interdit les échanges entre la Communauté et les républiques de Serbie et du Monténégro ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à son article 2 et son article 3 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que, malgré la subdivision de la nomenclature combinée pour les préparations de conserves autres que non cuites du code NC 1602 50, l'expérience a démontré qu'il est possible de supprimer dans la nomenclature des restitutions plusieurs produits relevant du code NC 1602 50 31 et d'adapter la liste des produits du code NC 1602 50 80 ; qu'en outre, il y a lieu de corriger certaines erreurs de traduction ou d'impression et que, dans un souci de clarification, il s'avère opportun de republier intégralement la nomenclature des restitutions ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La liste des produits pour l'exportation desquels est accordée la restitution visée à l'article 18 du règlement (CEE) n° 805/68 et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe I.

2. Le secteur 6 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3846/87 est remplacé par l'annexe II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 février 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 février 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

(1) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
(2) JO n° L 387 du 31. 12. 1992.
(3) JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.
(4) JO n° L 400 du 31. 12. 1992, p. 1.
(5) JO n° L 62 du 7. 3. 1980, p. 5.
(6) JO n° L 199 du 22. 7. 1983, p. 12.
(7) JO n° L 151 du 3. 6. 1992, p. 4.
(8) JO n° L 358 du 8. 12. 1992, p. 16.

ANNEXE I

(en écus/100 kg)

Code produit	Destination (7)	Montant des restitutions (8) (10)
		— Poids vif —
0102 10 10 120	01	96,00
0102 10 10 130	02	85,50
	03	55,50
	04	25,50
0102 10 30 120	01	96,00
0102 10 30 130	02	85,50
	03	55,50
	04	25,50
0102 10 90 120	01	96,00
0102 90 51 000	02	85,50
	03	55,50
	04	25,50
0102 90 59 000	02	85,50
	03	55,50
	04	25,50
0102 90 61 000	02	85,50
	03	55,50
	04	25,50
0102 90 69 000	02	85,50
	03	55,50
	04	25,50
0102 90 71 000	02	111,50
	03	73,00
	04	34,50
0102 90 79 000	02	101,50
	03	73,00
	04	34,50
0201 10 00 110 (1)	02	124,50
	03	85,00
	04	42,50
0201 10 00 120	02	92,00
	03	65,00
	04	32,50
0201 10 00 130 (1)	02	171,50
	03	115,00
	04	57,50
0201 10 00 140	02	126,50
	03	88,00
	04	44,00
0201 20 20 110 (1)	02	171,50
	03	115,00
	04	57,50

(en écus/100 kg)

Code produit	Destination (7)	Montant des restitutions (8) (10)
		— Poids vif —
0201 20 20 120	02	126,50
	03	88,00
	04	44,00
0201 20 30 110 (1)	02	124,50
	03	85,00
	04	42,50
0201 20 30 120	02	92,00
	03	65,00
	04	32,50
0201 20 50 110 (1)	02	218,50
	03	146,00
	04	73,00
0201 20 50 120	02	161,00
	03	110,50
	04	56,00
0201 20 50 130 (1)	02	124,50
	03	85,00
	04	42,50
0201 20 50 140	02	92,00
	03	65,00
	04	32,50
0201 20 90 700	02	92,00
	03	65,00
	04	32,50
0201 30 00 050 (4)	05	112,00
0201 30 00 100 (2)	02	312,00
	03	208,50
	04	104,50
	06	266,50
0201 30 00 150 (6)	02	165,00
	03	125,00
	04	62,50
	06	144,50
	07	90,00
0201 30 00 190 (6)	02	128,00
	03	84,00
	04	42,00
	06	102,50
	07	90,00

(en écus/100 kg)

Code produit	Destination (7)	Montant des restitutions (8) (10)
		— Poids vif —
0202 10 00 100	02	92,00
	03	65,00
	04	32,50
0202 10 00 900	02	126,50
	03	88,00
	04	44,00
0202 20 10 000	02	126,50
	03	88,00
	04	44,00
0202 20 30 000	02	92,00
	03	65,00
	04	32,50
0202 20 50 100	02	161,00
	03	110,50
	04	56,00
0202 20 50 900	02	92,00
	03	65,00
	04	32,50
0202 20 90 100	02	92,00
	03	65,00
	04	32,50
0202 30 90 100 (4)	05	112,00
0202 30 90 400 (6)	02	165,00
	03	125,00
	04	62,50
	06	144,50
	07	90,00
0202 30 90 500 (6)	02	128,00
	03	84,00
	04	42,00
	06	102,50
	07	90,00
0202 30 90 900	07	90,00
0206 10 95 000	02	128,00
	03	84,00
	04	42,00
	06	102,50
0206 29 91 000	02	128,00
	03	84,00
	04	42,00
	06	102,50
0210 20 90 100	08	102,50
	09	60,50
0210 20 90 300	02	128,00
0210 20 90 500 (3)	02	128,00

(en écus/100 kg)

Code produit	Destination (7)	Montant des restitutions (8) (10)
		— Poids vif —
1602 50 10 120	02	134,50 (9)
	03	108,00 (9)
	04	108,00 (9)
1602 50 10 140	02	119,50 (9)
	03	96,00 (9)
	04	96,00 (9)
1602 50 10 160	02	96,00 (9)
	03	77,00 (9)
	04	77,00 (9)
1602 50 10 170	02	63,50 (9)
	03	51,00 (9)
	04	51,00 (9)
1602 50 10 190	02	63,50
	03	51,00
	04	51,00
1602 50 10 240	02	36,00
	03	36,00
	04	36,00
1602 50 10 260	02	26,00
	03	26,00
	04	26,00
1602 50 10 280	02	16,00
	03	16,00
	04	16,00
1602 50 31 125	01	116,00 (5)
1602 50 31 135	01	73,00 (9)
1602 50 31 195	01	36,00
1602 50 31 325	01	103,00 (5)
1602 50 31 335	01	65,00 (9)
1602 50 31 395	01	36,00
1602 50 39 125	01	116,00 (5)
1602 50 39 135	01	73,00 (9)
1602 50 39 195	01	36,00
1602 50 39 325	01	103,00 (5)
1602 50 39 335	01	65,00 (9)
1602 50 39 395	01	36,00
1602 50 39 425	01	77,00 (5)
1602 50 39 435	01	48,50 (9)
1602 50 39 495	01	36,00
1602 50 39 505	01	36,00
1602 50 39 525	01	77,00 (5)
1602 50 39 535	01	48,50 (9)
1602 50 39 595	01	36,00

(en écus/100 kg)

Code produit	Destination (7)	Montant des restitutions (8) (10)
		— Poids vif —
1602 50 39 615	01	36,00
1602 50 39 625	01	16,00
1602 50 39 705	01	36,00
1602 50 39 805	01	26,00
1602 50 39 905	01	16,00
1602 50 80 135	01	73,00 (9)
1602 50 80 195	01	36,00
1602 50 80 335	01	65,00 (9)
1602 50 80 395	01	36,00
1602 50 80 435	01	48,50 (9)
1602 50 80 495	01	36,00
1602 50 80 505	01	36,00
1602 50 80 515	01	16,00
1602 50 80 535	01	48,50 (9)
1602 50 80 595	01	36,00
1602 50 80 615	01	36,00
1602 50 80 625	01	16,00
1602 50 80 705	01	36,00
1602 50 80 805	01	26,00
1602 50 80 905	01	16,00

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation de l'attestation figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 32/82.

(2) L'admission dans cette sous-position est subordonnée au respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 1964/82.

(3) La restitution pour la viande bovine en saumure est octroyée sur le poids net de la viande, déduction faite du poids de la saumure.

(4) JO n° L 336 du 29. 12. 1979, p. 44.

(5) JO n° L 221 du 19. 8. 1984, p. 28.

(6) La teneur en viande bovine maigre à l'exclusion de la graisse est déterminée selon la procédure d'analyse reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 2429/86 de la Commission.

(7) Les destinations sont identifiées comme suit :

01 les pays tiers,

02 les pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient, les pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe, à l'exclusion de Chypre, du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de la Namibie,

03 les pays tiers européens, Ceuta, Melilla, Chypre, le Groenland, le Pakistan, le Sri Lanka, la Birmanie, la Thaïlande, le Viêt-nam, l'Indonésie, les Philippines, la Chine, la Corée du Nord et Hong-kong, ainsi que les destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, à l'exclusion de l'Autriche, la Suède et la Suisse,

04 l'Autriche, la Suède et la Suisse,

05 les États-Unis d'Amérique, réalisées dans les conditions du règlement (CEE) n° 2973/79 de la Commission,

06 la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie,

07 le Canada,

08 les pays tiers d'Afrique du Nord, d'Afrique occidentale, centrale, orientale et australe, à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de la Namibie,

09 la Suisse.

(8) En vertu de l'article 7 du règlement (CEE) n° 885/68, aucune restitution n'est accordée lors de l'exportation de produits importés des pays tiers et réexportés vers les pays tiers.

(9) L'octroi de la restitution est subordonnée à la fabrication dans le cadre du régime prévu par l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil.

(10) Les restitutions à l'exportation vers les républiques de Serbie et du Monténégro ne peuvent être octroyées que dans le cadre de l'aide humanitaire fournie par des organisations caritatives respectant les conditions visées à l'article 2 sous a) et article 3 du règlement (CEE) n° 1432/92 du Conseil.

NB : Les pays sont ceux définis par le règlement (CEE) n° 3518/91 de la Commission modifié.
Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 modifié.

ANNEXE II

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits
0102	Animaux vivants de l'espèce bovine :	
0102 10	– reproducteurs de race pure :	
0102 10 10	– – Génisses (bovins femelles qui n'ont jamais vêlé)	
	– d'un poids vif inférieur à 250 kg	0102 10 10 110
	– autres :	
	– jusqu'à l'âge de 36 mois	0102 10 10 120
	– autres	0102 10 10 130
0102 10 30	– – Vaches :	
	– d'un poids vif inférieur à 250 kg	0102 10 30 110
	– autres :	
	– jusqu'à l'âge de 60 mois	0102 10 30 120
	– autres	0102 10 30 130
0102 10 90	– – autres :	
	– d'un poids vif inférieur à 300 kg	0102 10 90 110
	– autres	0102 10 90 120
ex 0102 90	– autres :	
	– – des espèces domestiques :	
	– – – d'un poids excédant 300 kg :	
	– – – – – Génisses (bovins femelles qui n'ont jamais vêlé) :	
0102 90 51	– – – – – destinées à la boucherie	0102 90 51 000
0102 90 59	– – – – – autres	0102 90 59 000
	– – – – Vaches :	
0102 90 61	– – – – – destinées à la boucherie	0102 90 61 000
0102 90 69	– – – – – autres	0102 90 69 000
	– – – – autres :	
0102 90 71	– – – – – destinés à la boucherie	0102 90 71 000
0102 90 79	– – – – – autres	0102 90 79 000
0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées :	
0201 10 00	– en carcasses ou demi-carcasses :	
	– la partie antérieure de la carcasse ou de la demi-carcasse comprenant tous les os ainsi que le collet et les épaules, mais avec plus de dix côtes :	
	– de gros bovins mâles (1)	0201 10 00 110
	– autres	0201 10 00 120
	– autres :	
	– de gros bovins mâles (1)	0201 10 00 130
	– autres	0201 10 00 140
0201 20	– autres morceaux non désossés :	
0201 20 20	– – quartiers dits « compensés » :	
	– de gros bovins mâles (1)	0201 20 20 110
	– autres	0201 20 20 120
0201 20 30	– – quartiers avant attenants ou séparés :	
	– de gros bovins mâles (1)	0201 20 30 110
	– autres	0201 20 30 120
0201 20 50	– – quartiers arrière attenants ou séparés :	
	– avec au maximum neuf côtes ou neuf paires de côtes :	
	– de gros bovins mâles (1)	0201 20 50 110
	– autres	0201 20 50 120
	– avec plus de neuf côtes ou neuf paires de côtes :	
	– de gros bovins mâles (1)	0201 20 50 130
	– autres	0201 20 50 140

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits
0201 20 90	– – autres :	
	– le poids des os ne représentant pas plus d'un tiers du morceau	0201 20 90 700
	– autres, non désossés	0201 20 90 900
0201 30 00	– désossées :	
	– Morceaux désossés exportés à destination des États-Unis d'Amérique dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 2973/79 (4)	0201 30 00 050
	– provenant de quartiers arrière de gros bovins mâles avec au maximum neuf côtes ou neuf paires de côtes (2), chaque morceau emballé individuellement	0201 30 00 100
	– autres morceaux désossés, chaque morceau emballé individuellement et d'une teneur en viande bovine maigre (à l'exclusion de la graisse) de 50 % ou plus (6)	0201 30 00 150
	– autres, y compris la viande hachée, d'une teneur en viande bovine maigre (à l'exclusion de la graisse) de 78 % ou plus (6)	0201 30 00 190
	– autres	0201 30 00 900
0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées :	
0202 10 00	– en carcasses ou demi-carcasses :	
	– la partie antérieure de la carcasse ou de la demi-carcasse comprenant tous les os ainsi que le collet et les épaules, mais avec plus de dix côtes	0202 10 00 100
	– autres	0202 10 00 900
0202 20	– autres morceaux non désossés :	
0202 20 10	– – Quartiers dits « compensés »	0202 20 10 000
0202 20 30	– – Quartiers avant attenants ou séparés	0202 20 30 000
0202 20 50	– – Quartiers arrière ou séparés :	
	– avec au maximum neuf côtes ou neuf paires de côtes	0202 20 50 100
	– avec plus de neuf côtes ou neuf paires de côtes	0202 20 50 900
0202 20 90	– – autres :	
	– le poids des os ne représentant pas plus d'un tiers du poids du morceau	0202 20 90 100
	– autres	0202 20 90 900
0202 30	– désossées :	
0202 30 90	– – autres :	
	– Morceaux désossés exportés à destination des États-Unis d'Amérique dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 2973/79 (4)	0202 30 90 100
	– Morceaux désossés, chaque morceau emballé individuellement et d'une teneur en viande bovine maigre (à l'exclusion de la graisse) de 50 % ou plus (6)	0202 30 90 400
	– autres, y compris la viande hachée, d'une teneur en viande maigre (à l'exclusion de la graisse) de 78 % ou plus (6)	0202 30 90 500
	– autres	0202 30 90 900
0206	Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés :	
0206 10	– de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés :	
	– – autres :	
0206 10 95	– – – Onglets et hampes	0206 10 95 000
	– de l'espèce bovine, congelés :	
0206 29	– – autres :	
	– – – autres :	
0206 29 91	– – – – Onglets et hampes	0206 29 91 000

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits
0210	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés ; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats :	
0210 20	– Viandes de l'espèce bovine :	
0210 20 90	– – désossées :	
	– salées et séchées	0210 20 90 100
	– salées, séchées et fumées	0210 20 90 300
	– en saumure (3)	0210 20 90 500
	– autres	0210 20 90 900
1602	Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang :	
1602 50	– de l'espèce bovine :	
1602 50 10	– – non cuits ; mélanges de viande d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits :	
	– – – non cuits ; ne contenant pas d'autre viande que celle des animaux de l'espèce bovine :	
	– – – – contenant en poids les pourcentages suivants de viande bovine (à l'exclusion des abats et de la graisse) :	
	– – – – – Produits transformés sous le régime prévu à l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80 (7) :	
	– contentant 90 % ou plus	1602 50 10 120
	– contenant 80 % ou plus mais moins de 90 %	1602 50 10 140
	– contenant 60 % ou plus mais moins de 80 %	1602 50 10 160
	– contenant 40 % ou plus mais moins de 60 %	1602 50 10 170
	– contenant moins de 40 %	1602 50 10 180
	– – – – – autres :	
	– contenant 40 % ou plus	1602 50 10 190
	– contenant moins de 40 %	1602 50 10 200
	– – – autres :	
	– – – – contenant en poids 80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine	1602 50 10 240
	– – – – contenant en poids 40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine	1602 50 10 260
	– – – – contenant en poids moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine	1602 50 10 280
	– – autres :	
	– – – en récipients hermétiquement clos :	
1602 50 31	– – – – *corned beef :* (9)	
	– avec un rapport collagène/protéine ne dépassant pas 0,35 (8) et contenant en poids les pourcentages suivants de viande bovine (à l'exclusion des abats et de la graisse) :	
	– – 90 % ou plus :	
	– – – Produits répondant aux conditions définies par le règlement (CEE) n° 2388/84 (5)	1602 50 31 125
	– – – Produits transformés sous le régime prévu à l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80 (7)	1602 50 31 135
	– – – autres	1602 50 31 195
	– – 80 % ou plus, mais moins de 90 % :	
	– – – Produits répondant aux conditions définies par le règlement (CEE) n° 2388/84 (5)	1602 50 31 325
	– – – Produits transformés sous le régime prévu à l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80 (7)	1602 50 31 335
	– – – autres	1602 50 31 395
	– autres	1602 50 31 396

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits
1602 50 39	– – – – autres :	
	– – – – – ne contenant pas d'autre viande que celle des animaux de l'espèce bovine :	
	– avec un rapport collagène/protéine ne dépassant par 0,35 (8) et contenant en poids les pourcentages suivants de viande bovine (à l'exclusion des abats et de la graisse) :	
	– – 90 % ou plus :	
	– – – Produits répondant aux conditions définies par le règlement (CEE) n° 2388/84 (5)	1602 50 39 125
	– – – Produits transformés sous le régime prévu à l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80 (7)	1602 50 39 135
	– – – autres	1602 50 39 195
	– – 80 % ou plus, mais moins de 90 % :	
	– – – Produits répondant aux conditions définies par le règlement (CEE) n° 2388/84 (5)	1602 50 39 325
	– – – Produits transformés sous le régime prévu à l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80 (7)	1602 50 39 335
	– – – autres	1602 50 39 395
	– – 60 % ou plus, mais moins de 80 % :	
	– – – Produits répondant aux conditions définies par le règlement (CEE) n° 2388/84 (5)	1602 50 39 425
	– – – Produits transformés sous le régime prévu à l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80 (7)	1602 50 39 435
	– – – autres	1602 50 39 495
	– – 40 % ou plus, mais moins de 60 %	1602 50 39 505
	– avec un rapport collagène/protéine supérieur à 0,35 mais inférieur à 0,45 (8) et contenant en poids les pourcentages suivants de viande bovine (à l'exclusion des abats et de la graisse) :	
	– – 60 % ou plus :	
	– – – Produits répondant aux conditions définies par le règlement (CEE) n° 2388/84 (5)	1602 50 39 525
	– – – Produits tansformés sous le régime prévu à l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80 (7)	1602 50 39 535
	– – – autres	1602 50 39 595
	– – 40 % ou plus, mais moins de 60 %	1602 50 39 615
	– – 20 % ou plus, mais moins de 40 %	1602 50 39 625
	– – moins de 20 %	1602 50 39 626
	– autres	1602 50 39 636
	– – – – – autres :	
	– avec un rapport collagène/protéine inférieur ou égal à 0,45 (8) :	
	– – contenant en poids 80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine	1602 50 39 705
	– – contenant en poids 40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toutes nature ou origine	1602 50 39 805
	– – contenant en poids moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine	1602 50 39 905
	– autres	1602 50 39 906

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits
1602 50 80	– – – autres :	
	– – – – ne contenant pas d'autre viande que celle des animaux de l'espèce bovine :	
	– avec un rapport collagène/protéine ne dépassant pas 0,35 (8) et contenant en poids les pourcentages suivants de viande bovine (à l'exclusion des abats et de la graisse) :	
	– – 90 % ou plus :	
	– – – Produits transformés sous le régime prévu à l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80 (7)	1602 50 80 135
	– – – autres	1602 50 80 195
	– – 80 % ou plus, mais moins de 90 % :	
	– – – Produits transformés sous le régime prévu à l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80 (7)	1602 50 80 335
	– – – autres	1602 50 80 395
	– – 60 % ou plus, mais moins de 80 % :	
	– – – Produits transformés sous le régime prévu à l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80 (7)	1602 50 80 435
	– – – autres	1602 50 80 495
	– – 40 % ou plus, mais moins de 60 %	1602 50 80 505
	– – 20 % ou plus, mais moins de 40 %	1602 50 80 515
	– avec un rapport collagène/protéine supérieur à 0,35 mais inférieur ou égal à 0,45 (8) et contenant en poids les pourcentages suivants de viande bovine (à l'exclusion des abats et de la graisse) :	
	– – 60 % ou plus :	
	– – – Produits transformés sous le régime prévu à l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80 (7)	1602 50 80 535
	– – – autres	1602 50 80 595
	– – 40 % ou plus, mais moins de 60 %	1602 50 80 615
	– – 20 % ou plus, mais moins de 40 %	1602 50 80 625
	– – moins de 20 %	1602 50 80 626
	– autres	1602 50 80 636
	– – – – autres :	
	– avec un rapport collagène/protéine inférieur ou égal à 0,45 (8) :	
	– – contenant en poids 80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine	1602 50 80 705
	– – contenant en poids 40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine	1602 50 80 805
	– – contenant en poids moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine	1602 50 80 905
	– autres	1602 50 80 906

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation de l'attestation figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 32/82 de la Commission (JO n° L 4 du 8. 1. 1982, p. 11).

(2) L'admission dans cette sous-position est subordonnée au respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 1964/82 de la Commission (JO n° L 212 du 21. 7. 1982, p. 48).

(3) La restitution pour la viande bovine en saumure est octroyée sur le poids net de la viande, déduction faite du poids de la saumure.

(4) JO n° L 336 du 29. 12. 1979, p. 44.

(5) JO n° L 221 du 18. 8. 1984, p. 28.

(6) La teneur en viande bovine maigre à l'exclusion de la graisse selon la procédure d'analyse reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 2429/86 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1986, p. 39).

(7) JO n° L 62 du 7. 3. 1980, p. 5.

(8) *Détermination de la teneur en collagène :*

Est considérée comme teneur en collagène la teneur en hydroxyproline multipliée par le facteur 8. La teneur en hydroxyproline doit être déterminée selon la méthode ISO 3496-1978.

(9) Ne contenant pas d'autre viande que celle des animaux de l'espèce bovine.

NB : En vertu de l'article 7 du règlement (CEE) n° 885/68 du Conseil (JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 2), aucune restitution n'est accordée lors de l'exportation de produits importés des pays tiers et réexportés vers les pays tiers.